

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEHMANN Obernai
CHEMIN DES PEUPLIERS
67210 OBERNAI

Code AIOT : 0006701818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement LEHMANN Obernai implanté CHEMIN DES PEUPLIERS - 67210 OBERNAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEHMANN Obernai
- CHEMIN DES PEUPLIERS - 67210 OBERNAI
- Code AIOT : 0006701818
- Régime : Déclaration avec Contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une distillerie située sur le ban communal d'Obernai. Elle dispose d'un récépissé de déclaration datant du 26/01/1998.

L'exploitation est voisine du site de Kronenbourg, elle dispose d'une convention de rejet afin d'utiliser la station d'épuration située sur le site de Kronenbourg.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Stockage des produits liquides sur rétention	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.10.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.511-9	Sans objet
2	Résistance et réaction au feu (tuyauterie et transferts d'alcool)	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.2.	Sans objet
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 3.6.	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformités.

Néanmoins, des observations ont été effectuées.

Des actions correctives ainsi que des justificatifs sont demandés à l'exploitant dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée :
Vérification des rubriques de l'installation (en particulier la 2250 et la 4755)
Constats : L'installation dispose d'un récépissé de déclaration datant du 27/04/1999 pour la rubrique 2250 -2 (« Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole ») de la nomenclature des installations classées pour une production de 90 litres par jour. Cette rubrique a été modifiée par décret n°202-1614 du 09/12/2015 et par arrêté du 17/12/2020 et les seuils ont changés. L'exploitant a indiqué, le jour de la visite, que sa production est inférieure à 0,90 hl/jour et est discontinue. Le seuil de capacité de production est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics. L'installation reste ainsi au seuil de la déclaration pour une capacité de charge totale de 50 hl. Les prescriptions décrites dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) s'appliquent à l'installation. De plus, l'installation dispose d'un récépissé datant du 24/07/2017 pour le bénéfice de l'antériorité de la rubrique 4755 (« Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables ») de la nomenclature des installations classées pour un stockage de 250 m ³ de l'alcool présent sur l'installation. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir revu sa capacité de stockage et elle serait de l'ordre de 459 m ³ , cette capacité reste dans le seuil de la déclaration pour la rubrique 4755. Cette rubrique ne dispose pas d'arrêté ministériel de prescription générale. Néanmoins, l'installation reste classée dans le seuil de la déclaration pour la rubrique 4755.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le seuil de la rubrique 4755 auprès de la Préfecture du Bas-Rhin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Résistance et réaction au feu (tuyauterie et transferts d'alcool)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

II - L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

Communication entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation : les portes situées entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation sont EI 60. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937 et équipées d'un ferme-porte.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation.

Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du local abritant l'unité de distillation vers un autre bâtiment.

Local de vie du distillateur : s'il existe, le local de vie du distillateur est séparé du local abritant l'unité de distillation et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

Constats :

1) Communication entre local de distillation et chai de distillation.

Il n'y a pas de communication directe entre l'unité de distillation et les chais.

En effet, la salle située à côté de cette unité est la salle de conditionnement des bouteilles. Le chai n°1 est situé à 20 mètres de l'unité de distillation.

Cette prescription n'est pas applicable à l'installation.

2) Transfert d'alcool

L'unité de distillation est composée de trois alambics, leurs canalisations sont amovibles et sont visuellement parfaitement refermables et lutés.

Des fermetures de vannes, vues par l'inspection, sont accessibles et manœuvrables en toute circonstance.

Un distillateur est en charge de surveiller le processus de distillation. Le jour de l'inspection, le distillateur était en congés. Néanmoins, une surveillance par un employé de la distillerie est en place.

L'installation ne dispose pas d'une communication entre l'unité de distillation vers un autre bâtiment.

3) Local de vie du distillateur

Il n'y a pas de local de vie du distillateur à côté de l'unité de distillation, cette prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 3.6.

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 26/12/2011 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle de conformité électrique, datant du 05/04/2024, a été vu par l'inspection. Ce dernier ne montre pas de non-conformité et n'appelle pas d'observations de l'inspection.

Le prochain contrôle aura lieu en avril 2025.

De plus, le certificat Q18 datant de cette même date montre que le site « ne peut pas entraîner de risque incendie ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis formel des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec à minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentent dans les locaux ;
- (...)
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un poteau incendie (PI) situé à environ 40 mètres de la limite du site. Ce PI est situé sur le terrain de l'entreprise Kronenbourg, son utilisation est permise par une convention entre les deux entreprises (celle-ci n'a pas été vue par l'inspection). Par contre, l'exploitant ignore le débit minimal du PI et s'il est régulièrement contrôlé ;
- des extincteurs sont répartis sur tout le site. Ils sont bien visibles et facilement accessibles. Le dernier contrôle par un prestataire externe date de novembre 2023, le prochain aura lieu le 17/01/2025 (le lendemain de l'inspection).

Par sondage, l'inspection a contrôlé deux extincteurs à poudre situés dans le chai n°1 ainsi qu'un extincteur à poudre dans le chai n°2. Ces trois extincteurs sont visuellement en bon état et n'appellent pas d'observations. Dans l'unité de distillation, l'extincteur qui a été vu par l'inspection n'est pas de type 144B.

En date du 24/01/2025, l'exploitant a indiqué que tous ses extincteurs disposent d'un niveau supérieur au type 144B ;

- l'exploitant dispose des plans de ses locaux, vu par l'inspection, un de ces plans montre la répartition des extincteurs et des issues de secours. Par contre, bien qu'elles soient écrites, les zones de danger ne sont pas bien visualisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- prendre l'attaché de l'entreprise Kronenbourg, dans les meilleurs délais, afin de savoir si leur poteau incendie est fonctionnel et conforme ;
- de transmettre le prochain rapport de vérification des extincteurs dès sa réception ;
- de mettre en évidence les zones de danger sur le plan des locaux, dans un délai maximal de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, risque pollution

Prescription contrôlée :

Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation ou canalisé vers une rétention extérieure.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 et au titre 7. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Les installations de distillation (composées de trois alambics) sont placées sur une rétention d'un volume estimé à 96 m³. Or, dans cette rétention, se trouvent 4 cuves de récupération de l'alcool liées aux trois alambics. Ces cuves ont un volume de 250 L, de 600 L, de 2 000 L et de 1 000 L.

Par courriel du 24/01/2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que, sans les cuves, la rétention a un volume de 44 m³.

Le jour de la visite, l'inspection a aperçu d'autres éléments (dont une armoire) installés dans cette rétention. L'inspection rappelle que la rétention n'a pas fonction de stockage d'éléments. Il convient donc de les déplacer.

La rétention dispose d'un système de pompage et de relevage permettant de récupérer les liquides fuyants et de les réintégrer dans le processus de distillation.

Ce système permet également d'extraire les eaux polluées afin de les stocker dans une cuve extérieure (qui fait office de rétention des eaux potentiellement polluées). Cette cuve dispose d'une vanne équipée d'un seuil automatisé permettant d'arrêter le pompage des liquides lorsqu'il est atteint.

Lorsque la vanne est fermée, les liquides retenus à l'extérieur peuvent être ensuite pompés par un autre système de pompage externe afin d'être rejetés dans la station d'épuration de Kronenbourg.

L'exploitant dispose d'une convention de rejet vers la station d'épuration du site de Kronenbourg (cette convention n'a pas été vue par l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Stockage des produits liquides sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.10.

Thème(s) : Risques chroniques, risque pollution

Prescription contrôlée :

(...)

Le volume de cette rétention ainsi que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :

L'installation dispose de 3 types de rétention :

- sous les alambics (tel que décrit dans le constat précédent) ;
- dans le chai n°1, les cuves de vieillissement sont entourées de seuils de type muret ;
- les locaux des chais constituent des rétentions (ils sont conçus de sorte à disposer d'un point bas).

L'inspection émet deux observations :

- au niveau du chai 1, un accès (une porte) peut laisser passer des liquides vers l'extérieur, le volume de rétention n'est pas garanti même si le point bas est éloigné de cet accès. En date du 24/01/2025, l'exploitant a indiqué qu'il devra installer un seuil de 13 cm sous la porte pour confiner entièrement le chai ;
- au niveau du chai 2, l'inspection s'interroge sur l'étanchéité de la dalle bétonnée. En effet, l'inspection a constaté des fissures et les plaques de béton sont écartées par des joints qui semblent peu étanches.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas calculé le volume exact des rétentions de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- faire le calcul des volumes de rétentions (notamment au niveau des chais ainsi que la rétention cuve sous le distillateur), dans le délai maximal de deux mois ;
- de transmettre un justificatif de l'installation (ou un devis montrant la future installation) du seuil sur la porte du chai 1, dans les meilleurs délais ;
- de vérifier l'étanchéité du sol bétonné du chai 2 ou de transmettre un justificatif que le sol est bien étanche, dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois
